



## PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2023

### Nombre de conseillers :

En exercice : 22  
Présents : 20  
Votants : 20

L'an deux mille vingt-trois, le trois juillet à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois, s'est réuni au lieu habituel en séance publique sous la présidence de Monsieur Sylvain SCHERER, Maire.

**Présents** : M. SCHERER Sylvain, Mme PHILLODEAU Jocelyne, M. CHAIGNEAU Jacques, Mme BOUSSEAU Marie-Line, M. PEZET Thierry, Mme SERENNE Valérie, M. SCHERER Alban, Mme DOUSSET Noëlle, M. MORANTIN Michel, Mme LEFEVRE Yolande, M. GUIBOUIN Thierry, Mme QUELLEUX Anne-Françoise, Mme MORVAN Isabelle, M. DOUSSET Guillaume, Mme De FOUCHER de CAREIL Bérengère, M. DOUSSET David, Mme MAY Morgan, M. FOUCHER Alexis, Mme LESAGE Florie, M. AVRIL Fabrice.

**Etaient absents** : Mme LERAULT Marylène, M. L'HERMITE Denis.

**A été désignée secrétaire de séance** : MME Jocelyne PHILLODEAU

### **ORDRE DU JOUR :**

- 1) Mise en place d'une autoconsommation collective d'électricité et signature d'une convention avec ENEDIS
- 2) Rétrocession à la Commune des voies du lotissement du Coteau du Closereau
- 3) Classement de la rue du Coteau et des Impasses du Meunier et du Belvédère dans le domaine public routier de la Commune
- 4) Désignation d'un référent déontologie auprès de l'AMF 44
- 5) Lignes directrices de gestion du personnel

### **TRAITEMENT DE L'ORDRE DU JOUR :**

Approbation du compte-rendu de la séance du 9 juin 2023

## I CONVENTIONS

### 1) Mise en place d'une autoconsommation collective d'électricité et signature d'une convention avec ENEDIS

Monsieur Sylvain SCHERER rappelle que par délibération n°24-2023 du 9 juin 2023, le conseil municipal a approuvé le projet de changement de la couverture de la salle polyvalente et de pose de panneaux photovoltaïques. Pour information, la Préfecture de Loire-Atlantique a accordé par arrêté du 29 juin 2023 une subvention d'un montant de 122 500€ pour le changement de la couverture amiantée de la salle.

La salle polyvalente accueillera ainsi en toiture une centrale photovoltaïque permettant son alimentation en électricité en autoconsommation directe. Il est proposé la mise en place d'une autoconsommation collective permettant d'alimenter les bâtiments communaux dans un rayon de deux km. Cette centrale devant toutefois être raccordée au réseau public de distribution, la signature d'une convention avec ENEDIS est nécessaire.

Bien que la centrale photovoltaïque installée en toiture de la salle polyvalente permette d'alimenter les besoins du bâtiment, elle ne peut pas stocker l'ensemble de l'énergie produite en période d'ensoleillement et non consommé par le bâtiment. A l'inverse, l'ensemble des besoins du bâtiment ne sera pas tout le temps couvert par la centrale.

La mise en place d'une autoconsommation collective permet aux bâtiments communaux situés dans un rayon de deux kms autour de la centrale de consommer l'énergie produite par la centrale et donc d'utiliser une énergie certifiée verte et locale.

La centrale photovoltaïque installée en toiture de la salle polyvalente permettra d'alimenter sur une année 34% des besoins de la salle qui représente 7,6% de la production de la centrale. Sans mise en place d'une autoconsommation collective, le surplus de production sera revendu entièrement à un obligé.

Le scénario étudié de mise en place d'une autoconsommation collective permet de consommer la production de la centrale en répartissant au maximum les 92,4% de surplus vers les bâtiments communaux situés dans un rayon de 2 km. L'éventuel surplus final sera revendu à un obligé. Les bâtiments concernés sont: l'école publique, le restaurant scolaire, les ateliers, la mairie, la maison de santé, l'épicerie et la poste, l'aubette, l'espace culturel, le logement de secours et la salle associative.

La simulation est basée sur les données fournies par les compteurs Linky sur une année complète. Les compteurs mesurent la consommation réelle toutes les 30 minutes. Ainsi les simulations peuvent être considérées comme fiables. Toutefois, elles sont le miroir d'une consommation sur l'année 2022 et peuvent être amenées à changer en fonction de la météo et des travaux de rénovation énergétique.

L'énergie produite par la centrale photovoltaïque sera distribuée aux autres bâtiments via le réseau ENEDIS existant. L'ensemble des bâtiments communaux pourront bénéficier d'une énergie verte. Une partie des factures des bâtiments sera effacée grâce au nombre de kWh fourni par la centrale.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés d':**

- **APPROUVER** le principe de consommation collective pour l'exploitation de la centrale photovoltaïque la salle polyvalente,
- **AUTORISER** le maire à signer tous documents nécessaires à sa mise en place,

- **APPROUVER** la convention d'exploitation permettant le raccordement de la centrale au réseau public de distribution,
- **AUTORISER** le maire à signer cette convention avec ENEDIS ainsi que tous les documents y afférents

## II VOIRIE

### 2) Rétrocession à la Commune des voies du lotissement du Coteau du Closereau

Monsieur Sylvain SCHERER explique que par délibération n°44-2022 en date du 19 décembre 2022, le conseil municipal l'a autorisé à poursuivre la réflexion relative à la rétrocession de la rue du Coteau et des deux impasses adjacentes du lotissement du Coteau du Closereau.

Un inventaire des voies et de leurs accessoires a été demandé aux représentants de l'Association des copropriétaires du lotissement du Coteau du Closereau, ainsi qu'un point financier concernant l'entretien de ces éléments. Ceux-ci ont produit les informations suivantes :

- Coût annuel du paysagiste : 3240€
- Consommation électrique en 2022 : 360€

Le détail des informations a été fourni au conseil municipal.

Par courrier en date du 20 juin 2023, le président de l'Association des copropriétaires du lotissement du Coteau du Closereau sollicite la rétrocession des parties communes dudit lotissement à la Commune. Les éléments concernés par la rétrocession seraient le bassin de rétention, les parkings, ainsi que la voie principale et les deux impasses comprenant l'éclairage public, les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées, la chaussée et les trottoirs, les réseaux d'eau potable, la borne incendie, ainsi que les espaces verts. Les parcelles concernées sont listées dans les documents fournis par l'association.

Les représentants de l'Association des copropriétaires du lotissement du Coteau du Closereau ont expliqué que la voie traversante du lotissement était ouverte à la circulation du public et largement utilisée par celui-ci.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés d' :**

**APPROUVER** la rétrocession à titre gratuit à la Commune de Frossay des parcelles cadastrées 253, 259, 261, 262, 370, 257, 258, 251, 252, 254, et 260 appartenant à l'Association des copropriétaires du lotissement du Coteau du Closereau. Le changement des ampoules de l'éclairage public en LEDs a été acté par l'Association des copropriétaires du lotissement du Coteau du Closereau,

**APPROUVER** la constitution des différentes servitudes attachées à ce transfert de propriété,

**AUTORISER** le Maire à signer l'acte notarié à intervenir et tous les documents afférents à ce dossier,

**DIRE** que les frais d'acte sont à la charge de la Commune.

### 3) Classement de la rue du coteau et des Impasses du Meunier et du Belvédère dans le domaine public routier de la Commune

Faisant suite à la délibération précédente, il est proposé de classer dans le domaine public routier de la commune la rue du coteau et les Impasses du Meunier et du Belvédère rétrocedées.

Il est rappelé l'article L 141-3 du code de la voirie routière « *Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. [...] Les délibérations concernant le classement [...] sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie* ».

En l'espèce, la voie et impasses à classer sont d'ores et déjà ouvertes à la circulation publique et desservent l'ensemble des habitations du lotissement. Après classement, leur usage sera identique. Dès lors, aucune enquête publique n'est nécessaire pour procéder à ce classement.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés de :**

**CLASSER** la rue du Coteau et les deux impasses (Impasse du Meunier et Impasse du Belvédère) dans le domaine public routier de la Commune ;

**DIRE** que ce classement interviendra à la date de la signature de l'acte de transfert de propriété à la Commune,

**AUTORISER** le maire à signer tout document afférent à ce dossier.

### III RESSOURCES HUMAINES

#### 4) Désignation d'un référent déontologie auprès de l'AMF

Monsieur Jacques CHAIGNEAU précise que l'article 218 de loi 3DS (loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification) prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe à 80 € le montant maximum des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

Au regard de ces éléments, il convient d'identifier des personnes susceptibles d'exercer cette fonction, sachant que les missions de référent déontologue doivent être exercées en

toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

L'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référents déontologues auprès des élus ; que cette liste peut évoluer dans le temps.

La délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège), les éventuelles modalités de rémunération, la durée de l'exercice de leur fonction, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus.

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :  
1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;  
2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.  
Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés de :**

- **DESIGNER** en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMF 44 ci-annexée, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste ;

- **DECIDER** que la (ou les) personne(s) susmentionné(s) exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat en cours,

- **FIXER** les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

- La collectivité saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter ;

- L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité.

- Si besoin sur demande du référent désigné ou de la collectivité et en fonction de sa complexité l'affaire pourra être traité finalement avec deux à quatre autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement. La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référent.

- **DECIDER**

que les avis du ou des référent déontologue (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes:

\*Sous un mois après saisine

\*Saisi dans son domaine de référence par voie dématérialisée et ses avis seront rendus par le même canal

\*Décide que les moyens matériels mis à disposition du ou de référent déontologue sont les suivants:

Un bureau en mairie sur demande

\*Fixe les modalités de rémunération du ou des référent déontologue comme tels:

1° 80 euros par personne et par dossier

2° 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée

3° 200 euros pour la participation effective à une séance du collège

Les indemnités au 2 et 3 ne sont pas cumulables

**DECIDER** que le référent déontologue ou les membres du collège bénéficie du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables au personnel de la fonction publique territoriale.

#### 5) Lignes directrices de gestion du personnel

Monsieur Jacques CHAIGNEAU dit que l'article 33-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, prévoit l'élaboration de lignes directrices de gestion (LDG) et leur adoption après avis du Comité Social Territorial Départemental.

Dans chaque collectivité et établissement public, des lignes directrices de gestion sont arrêtées pour déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et définir les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à conduire au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, compte tenu des politiques publiques mises en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences.

Les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années ; elles peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure. Vous trouverez ci-joint les lignes directrices de gestion proposées pour le personnel de Frossay.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés d' :**

**APPROUVER** les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines de la commune de Frossay, telles que définies dans le document ci-annexé, pour la fin du mandat en cours.

#### Questions diverses

Date du prochain conseil municipal : 11 septembre 2023

### **I CIRCULATION SUITE AUX TRAVAUX DE LA ROUTE DES CARRIS**

Monsieur David DOUSSET relève le problème de circulation rte des Carris liés aux travaux du Département. Il demande si un arrêté de police peut être mis en place afin de bloquer la circulation à partir du Pont des Carris jusqu'à la Loire. Monsieur le Maire dit qu'il va se rapprocher de la Commune du Pellerin.

Mme Marie-Line BOUSSEAU précise qu'une traversée de voie a été mise en place de façon provisoire devant le quai vert. Cette traversée sert à passer une conduite d'eau alimentant les travaux du Département. Elle s'avère dangereuse particulièrement pour les cyclistes de la Loire à vélo. Afin de pouvoir la supprimer, Mme Bousseau a proposé au Département d'installer leur base de vie dans le pré à côté du quai vert en accord avec la CCSE.

## II AVANCEMENT DES PROJETS EN COURS

### TRAVAUX DE RENOVATION THERMIQUE : EPICERIE – LA POSTE

Le maître d'œuvre a remis le dossier de consultation des entreprises en semaine 26. Le lancement de la consultation se fera début juillet pour un retour des offres à la rentrée.

## III ACTIONS CULTURELLES ET EVENEMENTS A VENIR

### LANCEMENT D'UN JEU CONCOURS PHOTO

Il est proposé de lancer un concours photo ouvert à tous les frossetains. Un sac « J'aime Frossay » sera mis à disposition de chaque foyer. L'idée est de se prendre en photo avec le sac dans un endroit particulier. Des catégories pourront être constituées : « photo insolite », « photo du bout du monde », etc... Le maire demande si certains élus sont intéressés pour monter le règlement et l'organisation du jeu ?

*Le COPIL du règlement du jeu concours sera composé de Noelle DOUSSET, Isabelle MORVAN, Fabrice AVRIL et Alban SCHERER.*

## IV ORGANISMES EXTERIEURS

### ASSOCIATION SOIN SANTE :

L'assemblée générale de l'association s'est tenue le 22 juin 2023. La Commune a reçu un courrier en date du 27 juin informant qu'une feuille de route en vue de l'élaboration d'un plan de redressement avait été mise en place lors de cette AG.

La feuille de route mentionne une participation exceptionnelle des neuf collectivités concernées par l'activité de Soins santé de deux euros par habitant. Une demande de rencontre avec la mairie a été formulée.

*Madame Jocelyne PHILLODEAU précise que la masse salariale représente 90% de leur chiffre d'affaire. L'association est parvenue à augmenter un peu son chiffre d'affaire, mais le temps de travail de l'agent comptable a été augmenté pour traitement de la facturation correspondante.*

*Madame Florie LESAGE fait la remarque que l'association demande 2€ à toutes les communes, alors que celle-ci va surtout bénéficier à la commune de Vue puisqu'il semble que ce soit les médecins employés à Vue qui creuse le déficit.*

*Monsieur Thierry PEZET ajoute que les infirmières libérales installées dans le cabinet médical à Frossay paient un loyer contrairement à l'association Soins santé.*

*Madame Anne-Françoise QUELLEUX précise que les salaires et le système des charges sociales ne sont pas les mêmes pour les infirmières de Soins Santé.*

*Madame Marie-Line BOUSSEAU pense qu'il faudrait que l'association présente le résultat de l'audit en cours avant de demander le versement d'une subvention.*

*Madame Isabelle MORVAN ajoute qu'il faudrait disposer du bilan comptable pour y voir plus clair.*

*Monsieur Jacques CHAIGNEAU dit que l'association comprend quatre personnes au niveau administratif...*

*Madame Jocelyne PHILLODEAU se demande si le système d'association est viable pour cette structure. Elle dit que d'autres associations œuvrant dans le domaine de la santé sur la commune pourraient solliciter aussi la commune pour bénéficier également d'une subvention.*

## **V COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-ESTUAIRE**

### **SDIS**

Un courrier du SDIS en date du 2 juin 2023 fait état des anomalies sur les points d'eau incendie présents sur le territoire. La CCSE en charge de l'installation et de l'entretien des poteaux incendie ou de tout autre moyen d'approvisionnement en eau pour la défense incendie a été saisie et un retour sur les anomalies qui restent à corriger et celles qui ont été traitées a été demandé.

*Monsieur Thierry PEZET dit qu'il va faire le tour de la Commune pour faire le point sur l'état de chacune des bornes.*

### **DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN SECTEUR COMPLEMENTAIRE DANS LES SECTEURS D'INFORMATIONS DES SOLS**

Les services de l'Etat ont demandé l'avis de la CCSE et de la Commune concernant l'ajout d'un secteur à la liste préexistante des secteurs d'information sur les sols (SIS). La préfecture propose l'ajout de la ferme éolienne du Carnet (parcelle AB 2010) à ladite liste. Une fois classé, ces secteurs devront être annexés au PLU. Tout porteur de projet de construction ou d'aménagement sur un terrain répertorié en tant que SIS devra faire attester de la réalisation d'études de sol et de mesures de gestion de la pollution associés permettant de s'assurer de la compatibilité entre le nouvel usage projeté et l'état des sols.

Au regard des résultats des analyses effectuées par le bureau d'études spécialisé avant et après le démantèlement de l'éolienne, un avis défavorable a été rendu concernant l'ajout de cette parcelle à la liste préexistante des secteurs d'information sur les sols.

### **IDENTIFICATION DE FRICHES POUR L'IMPLANTATION DE CENTRALES SOLAIRES**

La Loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi APER) du 10 mars 2023 vise à accélérer le déploiement des énergies renouvelables, notamment de l'éolien, du photovoltaïque ou encore de la méthanisation. Dans son article 37, la loi prévoit une dérogation à l'article L. 121-8 du Code de l'urbanisme (principe de continuité de l'urbanisation) pour l'autorisation d'implantation de centrales solaires sur des terrains soumis à la Loi littoral pouvant être considérés comme des friches au sens de l'article L. 111-26 du même Code. Il est prévu de fixer la liste de ces sites par décret.

L'Etat a sollicité la CCSE afin de connaître les friches candidates à l'inscription dans le décret de dérogation à la loi littoral. Sur la commune de Frossay, sont définies les parcelles suivantes : la ZH231 ancienne décharge, deux parcelles de l'actuelle lagune, 5000 m<sup>2</sup> situé à la Hauteville.



## DECHETERIE

Depuis le printemps 2023, une carte a été mise en place pour accéder à la déchèterie de Saint-Brevin-les-Pins et deviendra progressivement obligatoire.

Pourquoi un système de badge?

pour fluidifier la circulation,  
pour améliorer l'accueil et favoriser le tri,  
pour réserver l'accès de la déchèterie aux habitants et professionnels du territoire,  
pour maîtriser la quantité de déchets traités et les couts de fonctionnement.

Quelles sont les déchèteries concernées ?

Seule la déchèterie de Saint-Brevin-les-Pins sera équipée du contrôle d'accès en 2023. Si vous n'avez pas l'occasion de vous y rendre, inutile de faire une demande de badge.

Les autres déchèteries du territoire (Saint-Viaud, Saint-Père-en-Retz et Frossay) ne sont pas concernées par le contrôle d'accès à ce jour.

*Madame Jocelyne PHILLODEAU dit qu'elle a reçu un appel de la gendarmerie qui se tient à disposition des élus qui pourraient se trouver en difficultés (menaces, etc...).*

*Monsieur Sylvain SCHERER rappelle que se déroulera lors du conseil communautaire du 7 juillet 2023 l'élection du nouveau président(e) de la CCSE.*

*Madame Morgan MAY demande s'il y a du nouveau venant du camping. Monsieur le Maire répond par la négative.*



Sylvain SCHERER

Maire



Jocelyne PHILLODEAU

Secrétaire de Séance